

T-2427-89

T-2427-89

**Trainor Surveys (1974) Limited (Plaintiff)**

v.

**Province of New Brunswick, Province of Prince Edward Island, Province of Nova Scotia, Council of Maritime Premiers and Land Registration and Information Service (Defendants)**

**INDEXED AS: TRAINOR SURVEYS (1974) LIMITED v. NEW BRUNSWICK (T.D.)**

**Trial Division, McNair J.—Halifax, February 13; Ottawa, March 1, 1990.**

*Federal Court jurisdiction — Trial Division — Copyright infringement action against provincial Crowns — Motion to dismiss for lack of jurisdiction — Concurrent jurisdiction with provincial courts to determine civil actions for copyright infringement insufficient to vest Federal Court with jurisdiction — Specific provision, whether in federal legislation or provincial Crown proceedings statutes, required in light of traditional immunity of provincial Crowns and agencies from suits in Federal Court and as Federal Court statutory court.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Action against provincial Crowns for copyright infringement dismissed for lack of jurisdiction ratione personae — Whether preferential position of Crown with respect to litigation, based on doctrine of Crown privilege, contrary to Charter, s. 15(1) — Neither plaintiff corporation nor defendant Crowns "individuals" for purposes of Charter, s. 15(1).*

*Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Action for copyright infringement against provincial Crowns — Charter, s. 7 not applicable as copyright infringement relating to purely proprietary or economic rights.*

*Copyright — Infringement — Federal Court action against provincial Crowns and agencies dismissed for lack of jurisdiction ratione personae.*

*Crown — Prerogatives — Action for copyright infringement against provincial Crowns and agencies dismissed for lack of jurisdiction ratione personae — No specific federal or provincial statutory provision abrogating traditional provincial Crown immunity from actions in Federal Court.*

*Practice — Dismissal of proceedings — Lack of jurisdiction — Motion for dismissal not analogous to motion to strike —*

**Trainor Surveys (1974) Limited (demanderesse)**

c.

**Province du Nouveau-Brunswick, province de l'Île-du-Prince-Édouard, province de la Nouvelle-Écosse, Conseil des premiers ministres des maritimes et Service du cadastre et de l'information foncière (défendeurs)**

**RÉPERTORIÉ: TRAINOR SURVEYS (1974) LIMITED c. NOUVEAU-BRUNSWICK (1<sup>re</sup> INST.)**

**Section de première instance, juge McNair—Halifax, 13 février; Ottawa, 1<sup>er</sup> mars 1990.**

*Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Action en violation du droit d'auteur intentée contre des Couronnes provinciales — Requête en rejet pour défaut de compétence — Le fait que la Cour fédérale a compétence concurrente avec les tribunaux provinciaux pour connaître d'actions civiles en violation du droit d'auteur ne suffit pas à lui attribuer compétence — Une disposition expresse, qu'elle se trouve dans la loi provinciale ou dans les lois sur les procédures contre la Couronne provinciale, s'impose compte tenu de l'immunité traditionnelle des Couronnes provinciales et de leurs organismes dans les procès intentés devant la Cour fédérale et du fait que celle-ci est une cour créée par la loi.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — L'action en violation du droit d'auteur intentée contre les Couronnes provinciales est rejetée pour défaut de compétence ratione personae — La position préférentielle que la théorie de l'immunité de la Couronne accorde à cette dernière en matière de procès va-t-elle à l'encontre de l'art. 15(1) de la Charte? — Ni la société demanderesse ni les Couronnes défenderesses ne sont des «individuels» aux fins de l'art. 15(1) de la Charte.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Action en violation du droit d'auteur intentée contre des Couronnes provinciales — L'art. 7 de la Charte ne s'applique pas puisque la question de la violation du droit d'auteur concerne des droits de propriété ou des droits économiques.*

*Droit d'auteur — Violation — L'action intentée devant la Cour fédérale contre les Couronnes provinciales et leurs organismes est rejetée pour défaut de compétence ratione personae.*

*Couronne — Prerogatives — L'action en violation du droit d'auteur intentée contre les Couronnes provinciales et leurs organismes est rejetée pour défaut de compétence ratione personae — Aucune disposition législative fédérale ou provinciale n'a expressément abrogé l'immunité traditionnelle de la Couronne provinciale dans les actions intentées devant la Cour fédérale.*

*Pratique — Rejet d'actions — Défaut de compétence — Une requête en rejet n'est pas analogue à une requête en radiation — La question de la compétence, qui est une question de pur droit, doit être jugée en toute objectivité sans tenir compte de*

*Jurisdictional issue pure question of law standing on own uninfluenced by considerations applicable to motion to strike.*

This was a determination of a question of law as to whether the Court had jurisdiction to entertain the plaintiff's copyright infringement action against three provincial Crowns and two agencies thereof, and a motion to dismiss for want of jurisdiction. The defendants submitted that the Court lacked jurisdiction *ratione personae*, although it had concurrent jurisdiction to determine civil actions for copyright infringement under *Copyright Act*, section 37 and *Federal Court Act*, subsection 20(2). The provinces relied on their respective provincial Crown proceedings statutes. They argued that the Federal Court has jurisdiction over the provinces only to the extent that such jurisdiction has been expressly allocated by provincial legislation, having regard to the traditional immunity of provincial Crowns from suits in the Federal Court; and, that Crown agents are subject to the same jurisdictional limitations as the respective provincial Crowns. The plaintiff submitted that the Court must be satisfied that it is "plain and obvious that the action cannot succeed", analogizing a motion for dismissal to a motion to strike. Finally, the plaintiff argued that the preferential position of the Crown with respect to litigation, based on the doctrine of Crown privilege was contrary to Charter, subsection 15(1). It submitted that the Crown is a physical person with the same general capacity to contract as anyone else and that corporations are individuals and entitled to the protection against discrimination guaranteed by Charter, subsection 15(1).

*Held*, the Court lacked jurisdiction to entertain the plaintiff's copyright infringement action. The motion for dismissal should be granted.

The jurisdictional issue, a pure question of law, must stand or fall on its own merits, uninfluenced by considerations which might be applicable in the case of motions to strike.

The Federal Court is a statutory court whose jurisdiction is defined and limited by the *Federal Court Act*. The mere fact that the Federal Court has concurrent jurisdiction with provincial courts over the subject-matter is insufficient to vest the Court with jurisdiction in this case in the absence of some specific provision to that effect, whether in federal legislation or in the Crown proceedings statutes.

Charter, section 7 does not apply because the subject-matter of the claim relates purely to proprietary or economic rights. The crux of the case is whether the plaintiff and the Crown are "individuals" within the contemplation of subsection 15(1) of the Charter. It has been held that both corporations and the Crown are not "individuals" for the purposes of subsection 15(1).

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)*, ss. 7, 15.

*considérations qui pourraient s'appliquer dans le cas d'une requête en radiation.*

Il s'agit en l'espèce de statuer sur une question de droit, à savoir si la Cour a compétence pour connaître de l'action en violation du droit d'auteur intentée par la demanderesse contre trois Couronnes provinciales et deux de leurs organismes, et sur une requête en rejet pour défaut de compétence. Les défendeurs soutiennent que la Cour n'a pas compétence *ratione personae*, bien qu'elle ait compétence concurrente pour connaître des actions civiles en violation du droit d'auteur en vertu de l'article 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* et du paragraphe 20(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Les provinces invoquent respectivement leurs lois sur les procédures contre la Couronne provinciale. Elles prétendent que la Cour fédérale ne peut avoir compétence à l'égard des provinces que dans la mesure où cette compétence lui a été expressément attribuée par une loi provinciale, compte tenu de l'immunité traditionnelle des Couronnes provinciales dans les procès intentés devant la Cour fédérale, et que les mandataires de la Couronne sont assujettis aux mêmes restrictions que les Couronnes provinciales respectives en matière de compétence. La demanderesse soutient que le tribunal doit être convaincu qu'il est «évident que l'action ne peut réussir», établissant une analogie entre une requête en rejet et une requête en radiation. En dernier lieu, la demanderesse fait valoir que la position préférentielle que la théorie de l'immunité de la Couronne accorde à celle-ci va à l'encontre du paragraphe 15(1) de la Charte. Elle prétend que la Couronne est une personne physique qui possède la même capacité de contracter que quiconque, et que les personnes morales sont des «individuels» et ont le droit d'être protégées contre la discrimination, droit garanti par le paragraphe 15(1) de la Charte.

*Jugement*: la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'action en violation du droit d'auteur intentée par la demanderesse. La requête en rejet devrait être accueillie.

La question de la compétence, qui est une question de pur droit, doit être jugée en toute objectivité, sans tenir compte de considérations qui pourraient s'appliquer dans le cas d'une requête en radiation.

La Cour fédérale est une cour qui a été créée par la loi et sa compétence est définie et limitée par la *Loi sur la Cour fédérale*. Le simple fait que la Cour fédérale a compétence concurrente avec les tribunaux provinciaux pour connaître des questions en cause ne suffit pas à conférer à la Cour la compétence pour connaître de l'espèce en l'absence d'une disposition expresse à cet égard, qu'elle se trouve dans la loi fédérale ou dans les lois sur les procédures contre la Couronne.

L'article 7 de la Charte ne s'applique pas puisque l'objet de la demande ne concerne que des droits de propriété ou des droits économiques. Le nœud de tout le litige consiste à savoir si la demanderesse et la Couronne sont visées par le paragraphe 15(1) de la Charte. Il a été statué que tant les personnes morales que la Couronne ne sont pas des «individuels» aux fins du paragraphe 15(1).

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 15.

*Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, s. 37.  
*Crown Proceedings Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. C-31, s. 7.  
*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 20.  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, RR. 401, 419, 474(1)(a).  
*Federal Courts Jurisdiction Act*, R.S.N.B. 1973, c. F-8, s. 1 (as am. by S.N.B. 1979, c. 41, s. 51; 1982, c. 3, s. 28).  
*Proceedings Against the Crown Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-18, ss. 6 (as am. by S.N.B. 1979, c. 41, s. 98), 21.  
*Proceedings against the Crown Act*, R.S.N.S. 1967, c. 239, ss. 9, 24(1), 25.

*Crown Proceedings Act*, R.S.P.E.I. 1974, chap. C-31, art. 7.  
*Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux*, L.R.N.-B. 1973, chap. F-8, art. 1 (mod. par L.N.-B. 1979, chap. 41, art. 51; 1982, chap. 3, art. 28).  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 20.  
*Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), chap. C-42, art. 37.  
*Loi sur les procédures contre la Couronne*, L.R.N.-B. 1973, chap. P-18, art. 6 (mod. par L.N.-B. 1979, chap. 41, art. 98), 21.  
*Proceedings against the Crown Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 239, art. 9, 24(1), 25.  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règles 401, 419, 474(1)a).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*New Brunswick Electric Power Commission v. Maritime Electric Company Limited*, [1985] 2 F.C. 13; (1985), 60 N.R. 203 (C.A.); *Canadian Javelin Ltd. v. The Queen in right of Newfoundland*, [1978] 1 F.C. 408; (1977), 77 D.L.R. (3d) 317 (C.A.); *Avant Inc. v. R.*, [1986] 2 F.C. 91; 25 D.L.R. (4th) 156; 8 C.P.R. (3d) 418; 1 F.T.R. 270 (T.D.); *Union Oil Co. of Canada Ltd. v. The Queen*, [1976] 1 F.C. 74; (1975), 72 D.L.R. (3d) 81 (C.A.); appeal to the Supreme Court of Canada dismissed [1976] 2 S.C.R. v; *R. v. Stoddart* (1987), 37 C.C.C. (3d) 351; 20 O.A.C. 365 (Ont. C.A.); *Rudolph Wolff & Co. v. Canada* (1987), 26 C.P.C. (2d) 166 (Ont. H.C.); affd March 7, 1988, Ont. C.A.

## DISTINGUISHED:

*Dywidag Systems International Canada Limited v. Zutphen Brothers Construction Limited* (1987), 76 N.S.R. (2d) 398; 35 D.L.R. (4th) 433; 189 A.P.R. 398; 17 C.P.C. (2d) 149; 29 C.R.R. 6 (C.A.).

## CONSIDERED:

*Verreault (J.E.) & Fils Ltée v. Attorney General (Québec)*, [1977] 1 S.C.R. 41; (1975), 57 D.L.R. (3d) 403; 5 N.R. 271; *Attorney General of Québec v. Labrecque et al.*, [1980] 2 S.C.R. 1057; (1980), 81 C.L.L.C. 14,119; *Milk Bd. v. Clearview Dairy Farm Inc.*, [1987] 4 W.W.R. 279; (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 116 (B.C. C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1987] 1 S.C.R. vii; (1987), 81 N.R. 240.

## REFERRED TO:

*Page v. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.*, [1972] F.C. 1141; (1972), 29 D.L.R. (3d) 236 (C.A.); *R. v. Wilfrid Nadeau Inc.*, [1973] F.C. 1045 (C.A.); *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick c. Maritime Electric Company Limited*, [1985] 2 C.F. 13; (1985), 60 N.R. 203 (C.A.); *Canadian Javelin Ltd. c. La Reine du chef de Terre-Neuve*, [1978] 1 C.F. 408; (1977), 77 D.L.R. (3d) 317 (C.A.); *Avant Inc. c. R.*, [1986] 2 C.F. 91; 25 D.L.R. (4th) 156; 8 C.P.R. (3d) 418; 1 F.T.R. 270 (1<sup>re</sup> inst.); *Union Oil Co. of Canada Ltd. c. La Reine*, [1976] 1 C.F. 74; (1975), 72 D.L.R. (3d) 81 (C.A.); pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejeté [1976] 2 R.C.S. v; *R. v. Stoddart* (1987), 37 C.C.C. (3d) 351; 20 O.A.C. 365 (C.A. Ont.); *Rudolph Wolff & Co. v. Canada* (1987), 26 C.P.C. (2d) 166 (H.C. Ont.) confirmé le 7 mars 1988 par C.A. Ont.

## DISTINCTION FAITE AVEC:

*Dywidag Systems International Canada Limited v. Zutphen Brothers Construction Limited* (1987), 76 N.S.R. (2d) 398; 35 D.L.R. (4th) 433; 189 A.P.R. 398; 17 C.P.C. (2d) 149; 29 C.R.R. 6 (C.A.).

## DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Verreault (J.E.) & Fils Ltée c. Procureur général (Québec)*, [1977] 1 R.C.S. 41; (1975), 57 D.L.R. (3d) 403; 5 N.R. 271; *Procureur général du Québec c. Labrecque et autres*, [1980] 2 R.C.S. 1057; (1980), 81 C.L.L.C. 14,119; *Milk Bd. v. Clearview Dairy Farm Inc.*, [1987] 4 W.W.R. 279; (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 116 (C.A. C.-B.); autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée [1987] 1 R.C.S. vii; (1987), 81 N.R. 240.

## DÉCISIONS CITÉES:

*Page c. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.*, [1972] C.F. 1141; (1972), 29 D.L.R. (3d) 236 (C.A.); *R. c. Wilfrid Nadeau Inc.*, [1973] C.F. 1045 (C.A.); *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255.

## COUNSEL:

*W. Wylie Spicer* for plaintiff.  
*John D. Murphy* for defendants.

## SOLICITORS:

*Eddy & McElman*, Fredericton, for plaintiff.  
*Stewart MacKeen & Covert*, Halifax, for  
defendants.

*The following are the reasons for decision rendered in English by*

MCNAIR J.: The issue in this case is whether the Court lacks jurisdiction to entertain the plaintiff's action against the respective provincial Crowns and two agencies thereof for alleged copyright infringement by reason of the character of their persons or, as the maxim puts it, *ratione personae*. The defendants' motion is made pursuant to Rule 401(c) and Rule 474(1)(a) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663], which read as follows:

*Rule 401.* A defendant may, by leave of the Court, file a conditional appearance for the purpose of objecting to

(c) the jurisdiction of the Court, and an order granting such leave shall make provision for any stay of proceedings necessary to allow such objection to be raised and disposed of.

*Rule 474.* (1) The Court may, upon application, if it deems it expedient so to do,

(a) determine any question of law that may be relevant to the decision of a matter . . .

On December 12, 1989 the Court made an order granting leave to the defendants to file a conditional appearance and staying proceedings pending disposition of the objection to jurisdiction. The present proceeding calls for the determination of the question of law as to jurisdiction. Essentially, the defendants' contention is that this court lacks jurisdiction *ratione personae* with respect to all or any of the defendants named in the plaintiff's action. By the same token, it appears to be undisputed that the Court has concurrent jurisdiction over the subject-matter of the plaintiff's action, namely, copyright infringement. Section 37 of the

## AVOCATS:

*W. Wylie Spicer* pour la demanderesse.  
*John D. Murphy* pour les défendeurs.

## PROCUREURS:

*Eddy & McElman*, Fredericton, pour la demanderesse.  
*Stewart MacKeen & Covert*, Halifax, pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs de la décision rendus par*

LE JUGE MCNAIR: En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'action intentée par la demanderesse contre les Couronnes provinciales respectives et deux de leurs organismes pour violation présumée d'un droit d'auteur en raison des qualités de leurs personnes ou, comme le dit la maxime, *ratione personae*. La requête des défendeurs est présentée en vertu des Règles 401(c) et 474(1)(a) des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663], dont voici le libellé:

*Règle 401.* Un défendeur peut, avec la permission de la Cour, déposer un acte de comparution conditionnelle en vue de soulever une objection

(c) quant à la compétence de la Cour, et une ordonnance accordant cette permission doit prévoir toute suspension d'instance nécessaire pour permettre de soulever cette objection et de statuer à son sujet.

*Règle 474.* (1) La Cour pourra, sur demande, si elle juge opportun de le faire,

a) statuer sur un point de droit qui peut être pertinent pour la décision d'une question, . . .

Le 12 décembre 1989, la Cour a prononcé une ordonnance accordant aux défendeurs la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle et suspendant l'instance jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'exception d'incompétence. La présente instance nécessite une décision sur un point de droit relatif à la compétence. Les défendeurs soutiennent essentiellement que notre Cour n'a pas compétence *ratione personae* à l'égard de chacun des défendeurs désignés dans l'action de la demanderesse. De même, il semble admis que la Cour a compétence concurrente sur l'objet de l'action de la demanderesse, à savoir, la violation d'un

*Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, provides as follows:

37. The Federal Court shall have concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine all civil actions, suits or proceedings that may be instituted for contravention of any of the provisions of this Act or to enforce the civil remedies provided by this Act.

Subsection 20(2) of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, reads as follows:

20. ...

(2) The Trial Division has concurrent jurisdiction in all cases, other than those mentioned in subsection (1), in which a remedy is sought under the authority of any Act of Parliament or at law or in equity respecting any patent of invention, copyright, trade-mark or industrial design.

Subsection 20(1) of the Act gives the Trial Division exclusive jurisdiction over cases involving, among other things, the registration of any copyright or the making, expunging, varying or rectifying of any registration entry with respect thereto. Clearly, the plaintiff's claims do not fall within the exclusivity terminology of subsection 20(1) of the Act.

I consider that the facts pleaded in the plaintiff's statement of claim should be taken as proven for purposes of the jurisdictional objection raised by the defendants. Paragraphs 2, 3 and 4 of the statement of claim assert claims against the three named provinces, pursuant to their respective statutes having to do with proceedings against the Crown. Paragraph 5 pleads that the Council of Maritime Premiers was at all material times the agent of the defendant provinces and paragraph 6 alleges that the Land Registration and Information Service was an agent both of the defendant provinces and the Council of Maritime Premiers. Paragraphs 7 to 12 inclusive plead copyright infringement of the plaintiff's maps and plans on the part of the defendants and the conversion of the same to their use and benefit, whereby the plaintiff is alleged to have suffered loss and damage. Paragraph 13 sets out the usual claims for relief in cases of copyright infringement including, among others, injunctive relief, a declaration of copyright ownership, damages for copyright infringement and conversion and an accounting of profits.

droit d'auteur. L'article 37 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), chap. C-42, dispose:

37. La Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure civile intentée pour infraction à une disposition de la présente loi ou pour l'application des recours civils que prescrit la présente loi.

Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7, est ainsi libellé:

20. ...

(2) La Section de première instance a compétence concurrente dans tous les autres cas de recours sous le régime d'une loi fédérale ou de toute autre règle de droit non visés par le paragraphe (1) relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin industriel.

Le paragraphe 20(1) de la Loi confère à la Section de première instance une compétence exclusive notamment en matière d'enregistrement d'un droit d'auteur ou d'inscription, de radiation ou de modification dans un registre de droits d'auteur. De toute évidence, les réclamations de la demanderesse ne sont pas visées par les termes exclusifs du paragraphe 20(1) de la Loi.

Je considère que les faits articulés par la demanderesse dans sa déclaration doivent être tenus pour avérés aux fins de l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs. Aux paragraphes 2, 3 et 4 de sa déclaration, la demanderesse formule des réclamations contre les trois provinces désignées en se fondant sur leurs lois respectives concernant les poursuites contre l'État. Au paragraphe 5, la demanderesse allègue que le Conseil des premiers ministres des Maritimes était, durant l'époque en cause, le mandataire des provinces défenderesses et, au paragraphe 6, elle allègue que le Service du cadastre et de l'information foncière était le mandataire des provinces défenderesses et du Conseil des premiers ministres des Maritimes. Aux paragraphes 7 à 12 inclusivement, la demanderesse allègue que les défendeurs ont violé le droit d'auteur qu'elle possède sur les cartes et sur les plans et qu'ils les ont détournés, causant de ce fait un préjudice et des dommages à la demanderesse. Au paragraphe 13, la demanderesse réclame les réparations habituellement demandées en matière de violation du droit d'auteur, notamment, une injonction, une déclaration de droit de propriété du droit d'auteur, des dommages-intérêts pour violation du droit d'auteur et détournement et une reddition de comptes à l'égard des profits.

The first defendant, province of Nova Scotia, bases its *ratione personae* objection to jurisdiction on the *Proceedings against the Crown Act*, R.S.N.S. 1967, c. 239, and more particularly sections 9, 24(1) and 25, which read as follows:

9 Nothing in this Act authorizes proceedings against the Crown except in the Supreme or a county court.

24 (1) Except as provided in this Act, proceedings against the Crown are abolished.

25 Except as otherwise provided herein, where this Act conflicts with any other Act this Act shall prevail.

The second defendant, Province of New Brunswick, adopts a similar position with respect to the question of *ratione personae* jurisdiction. Sections 6 [as am. by S.N.B. 1979, c. 41, s. 98] and 21 of the *New Brunswick Proceedings Against the Crown Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-18, provide as follows:

6 subject to this Act, proceedings against the Crown may be instituted in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and proceeded with in accordance with the *Judicature Act*.

21 No proceedings may be brought against the Crown except as provided by this Act.

By subsection 2(1), the Act is made subject, *inter alia*, to the *Federal Courts Jurisdiction Act*, R.S.N.B. 1973, c. F-8. Section 1 [as am. by S.N.B. 1979, c. 41, s. 51; 1982, c. 3, s. 28] of that Act says it all, and reads:

1 The Supreme Court of Canada, and the Federal Court of Canada, or the Supreme Court of Canada alone, according to the provisions of the Acts of the Parliament of Canada, known as the *Supreme Court Act* and the *Federal Court Act*, have jurisdiction in the following cases:

(a) controversies between Canada and the Province;

(b) controversies between the Province and any other Province of Canada that may have passed, or may hereafter pass, an Act similar to this;

(c) suits, actions, or proceedings, in which the parties thereto by their pleadings raise the question of the validity of an Act of the Parliament of Canada, or of an Act of the Legislature of the Province, and when in the opinion of The Court of Queen's Bench of New Brunswick such question is material, in which case the said Court of Queen's Bench of New Brunswick shall at the request of the parties, and may without such request, order the case to be removed to the

La première défenderesse, la province de la Nouvelle-Écosse, fonde son exception d'incompétence *ratione personae* sur la *Proceedings against the Crown Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 239, et plus particulièrement sur les articles 9, 24(1) et 25, qui sont ainsi conçus:

[TRADUCTION] 9 Les poursuites contre la Couronne doivent être engagées devant la Cour suprême ou la Cour de comté.

24 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les poursuites contre la Couronne sont abolies.

25 Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

La deuxième défenderesse, la province du Nouveau-Brunswick, adopte un position semblable en ce qui concerne la compétence *ratione personae*. Les articles 6 [mod. par L.N.-B. 1979, chap. 41, art. 98] et 21 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, L.R.N.-B. 1973, chap. P-18, prévoient ce qui suit:

6 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les procédures contre la Couronne peuvent être intentées devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et conduites conformément à la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

21 Il ne peut être engagé de procédures contre la Couronne que dans les cas prévus par la présente loi.

Aux termes du paragraphe 2(1), la Loi est assujettie notamment à la *Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux*, L.R.N.-B. 1973, chap. F-8. L'article premier [mod. par L.N.-B. 1979, chap. 41, art. 51; 1982, chap. 3, art. 28] de la Loi dit tout et est ainsi conçu:

1 Conformément aux dispositions des lois du Parlement du Canada, à savoir la *Loi sur la Cour suprême* et la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada seule ont compétence

a) dans les litiges survenant entre le Canada et la province du Nouveau-Brunswick;

b) dans les litiges survenant entre la province du Nouveau-Brunswick et toute autre province du Canada qui a adopté ou peut adopter ultérieurement une loi semblable à celle-ci;

c) dans les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties ont soulevé, par leurs plaidoiries, la question de la validité d'une loi du Parlement du Canada ou d'une loi de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick et lorsque la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick estime qu'il s'agit d'une question essentielle, auquel cas elle doit, à la demande des parties, et peut, en l'absence de cette demande, ordonner le renvoi de la cause devant la Cour suprême du Canada pour qu'il soit statué sur la question.

Supreme Court of Canada in order that the question may be decided.

The third defendant, Province of Prince Edward Island, relies on the *Crown Proceedings Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. C-31, as amended. Section 7 of that Act, exclusive of citation references, reads as follows:

7. Subject to this Act, all proceedings against the Crown in the Supreme Court of Prince Edward Island shall be instituted and proceeded with in accordance with the *Judicature Act* . . . .

The three provincial statutes relating to proceedings against the Crown define the word "Crown" as meaning "the Crown in right of the Province". The *Proceedings Against the Crown Act* of New Brunswick includes a Crown corporation within the definition of the word "Crown". The definition sections of all three statutes are explicit in stating that the word "person" does not include the Crown.

#### *The Jurisdictional Issue Per Se*

The defendants' submissions on this point may be summarized as follows:

1. The Federal Court can only have jurisdiction over the three provinces to the extent that such jurisdiction has been expressly allocated by provincial legislation, having regard as well to the traditional immunity of the provincial Crown from suits in the Federal Court and the fact that this was not intended to be abrogated by the general descriptions of subject-matter of jurisdiction in the *Federal Court Act: Avant Inc. v. R.*, [1986] 2 F.C. 91 (T.D.); and *Union Oil Co. of Canada Ltd. v. The Queen*, [1976] 1 F.C. 74 (C.A.) [appeal to the Supreme Court of Canada dismissed [1976] 2 S.C.R. v].
2. The fact that the Prince Edward Island statute only goes so far as to require that actions against the provincial Crown be instituted and proceeded with in accordance with the provisions of the *Judicature Act* does not alter the common law position of Crown immunity from suits in courts other than that of the province. The *Federal Courts Jurisdiction Act* of New Brunswick has no application to the present case as there is no question of any controversies

La troisième défenderesse, la province de l'Île-du-Prince-Édouard, invoque la *Crown Proceedings Act*, R.S.P.E.I. 1974, chap. C-31, modifiée. Voici le libellé de l'article 7 de cette Loi, à l'exclusion des renvois:

[TRADUCTION] 7. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toutes les poursuites contre la Couronne devant la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard doivent être intentées et conduites conformément à la *Judicature Act* . . . .

Suivant les définitions des trois lois provinciales relatives aux poursuites contre la Couronne, on entend par «Couronne» «la Couronne du chef de la province». La *Loi sur les procédures contre la Couronne* du Nouveau-Brunswick assimile les sociétés d'État à la Couronne dans sa définition du mot «Couronne». Les articles de définition des trois lois déclarent expressément que la Couronne n'est pas une «personne».

#### *La question de la compétence elle-même*

On peut résumer comme suit les prétentions formulées par les défendeurs sur cette question:

1. La Cour fédérale ne peut avoir compétence à l'égard des trois provinces que dans la mesure où cette compétence lui a été expressément attribuée par une loi provinciale, compte tenu également de l'immunité traditionnelle de la Couronne du chef des provinces dans les procès intentés devant la Cour fédérale et du fait que les dispositions générales de la *Loi sur la Cour fédérale*, visant la compétence *ratione materiae*, n'avaient pas pour but de supprimer cette immunité: *Avant Inc. c. R.*, [1986] 2 C.F. 91 (1<sup>re</sup> inst.); et *Union Oil Co. of Canada Ltd. c. La Reine*, [1976] 1 C.F. 74 (C.A.) [pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejeté [1976] 2 R.C.S. v].
2. Le fait que la loi de l'Île-du-Prince-Édouard exige seulement que les actions contre la Couronne provinciale soient intentées et conduites conformément aux dispositions de la *Judicature Act* ne change en rien la situation d'immunité de *common law* de la Couronne en matière de procès intentés devant les tribunaux autres que ceux de la province. La *Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux* du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas en l'espèce, étant donné qu'il

between Canada and New Brunswick or between that province and any other province that may have enacted similar legislation, nor is the validity of an Act of the Parliament of Canada or of the Legislature of the province put in question by the present action. a

3. The allegations of the existing agency relationship between Council of Maritime Premiers and the Land Registration and Information Service, as pleaded in paragraphs 5 and 6 of the statement of claim, must be taken as proven. Proceedings against the Crown in all three provinces include proceedings against Crown agents. Hence, it follows that these Crown agents, Council of Maritime Premiers and Land Registration and Information Service, are subject to the same jurisdictional limitations as the respective provincial Crowns. b c d

n'est pas question d'un litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ou entre cette province et toute autre province qui peut avoir édicté une loi semblable, et la constitutionnalité d'une loi du Parlement fédéral ou de la Législature de la province n'est pas contestée dans la présente action.

3. Il faut considérer comme prouvées les allégations des paragraphes 5 et 6 de la déclaration relatives au mandat qui existe entre le Conseil des premiers ministres des Maritimes et le Service du cadastre et de l'information foncière. Dans les trois provinces, les poursuites contre les mandataires de la Couronne sont assimilées à des poursuites contre la Couronne. Il s'ensuit donc que ces mandataires de la Couronne, le Conseil des premiers ministres des Maritimes et le Service du cadastre et de l'information foncière, sont assujettis aux mêmes restrictions que les Couronnes provinciales respectives en matière de compétence. e

On the jurisdictional issue, the plaintiff takes the position that a motion for dismissal on the ground of lack of jurisdiction is analogous to a motion to strike under Rule 419 of the *Federal Court Rules* inasmuch as the Court must be satisfied that it is "plain and obvious that the action cannot succeed". In the plaintiff's submission, consideration must be given to the question of whether the plaintiff's case has been shown to be hopeless because of lack of jurisdiction. f

Sur la question de la compétence, la demanderesse adopte le point de vue selon lequel une requête en radiation pour défaut de compétence est analogue à une requête en radiation fondée sur la Règle 419 des *Règles de la Cour fédérale*, étant donné que le tribunal doit être convaincu qu'il [TRADUCTION] «est évident que l'action ne peut réussir». La demanderesse prétend qu'il faut tenir compte de la question de savoir si l'on a établi que la cause de la demanderesse est sans espoir à cause du défaut de compétence. g

With respect, I am unable to agree that any such analogy should be drawn between cases raising the pure and simple issue of lack of jurisdiction in the Court and those having to do with motions to strike under Rule 419. In my view, the jurisdictional issue, which is a pure question of law, must stand or fall on its own merits, uninfluenced by considerations which might be applicable in the case of motions to strike: *Page v. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.*, [1972] F.C. 1141 (C.A.); and *R. v. Wilfrid Nadeau Inc.*, [1973] F.C. 1045 (C.A.). h i

Il ne me paraît pas possible d'établir une telle analogie entre les affaires qui soulèvent la question pure et simple de l'incompétence de la Cour et celles qui ont trait aux requêtes en radiation fondées sur la Règle 419. À mon avis, la question de la compétence, qui est une question de pur droit, doit être jugée en toute objectivité sans tenir compte de considérations qui pourraient s'appliquer dans le cas d'une requête en radiation *Page c. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.*, [1972] C.F. 1141 (C.A.); et *R. c. Wilfrid Nadeau Inc.*, [1973] C.F. 1045 (C.A.). j

It should be observed at the outset that the Federal Court of Canada is a statutory court whose jurisdiction is defined and limited by the instrument of its creation. In *New Brunswick*

Il convient d'observer au départ que la Cour fédérale du Canada est une cour créée par la loi et que sa compétence est définie et limitée par la loi qui l'a créée. Dans l'arrêt *Commission d'énergie*



*Electric Power Commission v. Maritime Electric Company Limited*, [1985] 2 F.C. 13 (C.A.), Stone J., delivering the judgment of the Court on an application for a stay of execution of an order pending disposition of an appeal, said at page 25:

The contention that the Court has inherent power to stay the Board's order can be dealt with shortly. The Federal Court, unlike a superior court of a province, is a statutory court. Its jurisdiction to hear and determine disputes must therefore be found in the language used by Parliament in conferring jurisdiction.

In *Canadian Javelin Ltd. v. The Queen in right of Newfoundland*, [1978] 1 F.C. 408 (C.A.), an appeal from the Trial Judge's dismissal of an action by three corporations against the Province of Newfoundland for want of jurisdiction was dismissed. Jackett C.J. made the following statement, at page 409:

In my view, it is clear law that the Crown cannot be impleaded in a court in respect of a claim against the Crown except where statutory jurisdiction has been conferred on the court to entertain claims against the Crown of a class in which the particular claim falls.

In my opinion, the mere fact that the Federal Court has concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine civil actions for copyright infringement is insufficient to vest the Court with jurisdiction to entertain the present suit impleading the provincial Crowns and the Crown agencies named as defendants in the absence of some specific provision to that effect, whether contained in federal legislation or in the respective Crown proceedings statutes of the three provinces. I concur with the reasoning of Collier J. in *Avant Inc. v. R.*, *supra*, and, paraphrasing his words, conclude that "for the provincial Crown[s] to be sued in this court, there must, . . . be some legislative provision permitting suits", and here there is none. I am also of the opinion that the traditional immunity of the provincial Crowns and their agencies from suits in the Federal Court is not abrogated in the present case by the general descriptions of subject matter of concurrent jurisdiction with respect to copyright contained in the *Federal Court Act*, on the principle of *Union Oil Company v. The Queen*, *supra*.

*électrique du Nouveau-Brunswick c. Maritime Electric Company Limited*, [1985] 2 C.F. 13 (C.A.), le juge Stone, qui prononçait le jugement de la Cour à la suite d'une requête en sursis d'exécution d'une ordonnance en attendant l'issue d'un appel, a déclaré à la page 25:

La prétention voulant que la Cour possède le pouvoir inhérent de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de l'Office peut être réglée rapidement. La Cour fédérale, contrairement à une cour supérieure d'une province, est une cour créée par la loi. Par conséquent, son pouvoir de connaître des litiges et de les trancher doit se fonder sur les termes qu'a utilisés le Parlement en lui accordant ce pouvoir.

Dans l'arrêt *Canadian Javelin Ltd. c. La Reine du chef de Terre-Neuve*, [1978] 1 C.F. 408 (C.A.), la Cour a rejeté l'appel interjeté de la décision par laquelle le juge de première instance avait rejeté, pour défaut de compétence, une action intentée par trois compagnies contre la province de Terre-Neuve. Le juge en chef Jackett a déclaré ce qui suit, à la page 409:

À mon avis, il est reconnu en droit que la Couronne ne peut être poursuivie devant un tribunal pour une demande de redressement faite contre Elle sauf dans le cas où le tribunal s'est vu attribuer la compétence statutaire pour connaître des demandes d'une catégorie spécifique formulées contre la Couronne.

À mon avis, le simple fait que la Cour fédérale a compétence concurrente avec les tribunaux provinciaux pour connaître d'actions civiles en violation du droit d'auteur ne suffit pas à conférer à la Cour la compétence pour connaître du présent procès intenté contre les Couronnes provinciales et les organismes provinciaux désignés comme défendeurs en l'absence d'une disposition expresse en ce sens, qu'elle se trouve dans la loi fédérale ou dans les lois relatives aux poursuites contre la Couronne de chacune des trois provinces. Je souscris au raisonnement formulé par le juge Collier dans le jugement *Avant Inc. c. R.*, précité, et, pour le paraphraser, je conclus que «pour pouvoir saisir notre Cour d'une action contre la Couronne provinciale, il faut [. . .] qu'il existe une disposition législative permettant d'engager [. . .] des poursuites». Or dans le cas qui nous occupe il n'en existe aucune. Je suis également d'avis que la traditionnelle immunité de la Couronne provinciale et de ses organismes en matière de procès devant la Cour fédérale n'a pas été supprimée en l'espèce par les dispositions générales de la *Loi sur la Cour fédérale* relatives à la compétence concurrente *ratione materiae* à l'égard du droit d'auteur, sui-

*Subsection 15(1) of the Charter*

The defendants assert that the plaintiff cannot rely upon either section 7 or subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] in support of the claim of entitlement to litigate its action for copyright infringement in the Federal Court. In actual fact, it seems to be common ground that section 7 of the Charter does not apply in any event because the subject-matter of the claim relates purely to proprietary or economic rights. As for subsection 15(1) of the Charter, the defendants submit that the specific terminological reference therein to "every individual" precludes corporations from availing themselves of the guaranteed equality rights afforded thereby, citing *Milk Bd. v. Clearview Dairy Farm Inc.*, [1987] 4 W.W.R. 279 (B.C. C.A.), [leave to appeal to Supreme Court of Canada refused [1987] 1 S.C.R. vii]. Anticipating the plaintiff's reliance on the case of *Dywidag Systems International Canada Limited v. Zutphen Brothers Construction Limited* (1987), 76 N.S.R. (2d) 398 (C.A.), the defendants contend that the present case is distinguishable from *Zutphen* in that the subject-matter does not involve a claim for negligent misrepresentation in respect of a contract between the parties wherein the defendants sought to join the federal Crown in third party proceeding, and succeeded in doing so by virtue of subsection 15(1) of the Charter. The defendants point out that the underlying rationale of *Zutphen* was the procedural discrimination between the subject and the Crown with respect to litigation perceived as the result of conferring exclusive jurisdiction on the Federal Court under section 17 of the *Federal Court Act*. In the defendants' submission, the present case is not analogous to the situation where one party may plead another party in a court in which the other party has no such reciprocal right of suit. Furthermore, it is urged that the applicable federal legislation in this case, namely, subsection 20(2) of the *Federal Court Act* and section 37 of the *Copyright Act*, only goes so far as to confer concurrent jurisdiction on the Federal Court with the result that any argument based on

vant le principe posé dans l'arrêt *Union Oil Company c. La Reine*, précité.

*Le paragraphe 15(1) de la Charte*

<sup>a</sup> Les défendeurs affirment que la demanderesse ne peut invoquer l'article 7 ou le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] à l'appui de son présumé droit de saisir la Cour fédérale de son action en violation du droit d'auteur. En fait, il semble acquis aux débats que l'article 7 de la Charte ne s'applique de <sup>b</sup> toute façon pas parce que l'objet de la demande ne concerne que des droits de propriété ou des droits économiques. Quant au paragraphe 15(1) de la Charte, les défendeurs prétendent que la mention explicite des termes «*every individual*» dans la <sup>c</sup> version anglaise de ce paragraphe empêche les personnes morales de se prévaloir des droits à l'égalité qui y sont garantis, citant à l'appui l'arrêt *Milk Bd. v. Clearview Dairy Farm Inc.*, [1987] 4 W.W.R. 279 (C.A. C.-B.) [autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada refusée [1987] 1 R.C.S. vii]. Prévoyant que la demanderesse invoquerait l'arrêt *Dywidag Systems International Canada Limited v. Zutphen Brothers Construction Limited* (1987), 76 N.S.R. (2d) 398 (C.A.), les défendeurs ont prétendu qu'on <sup>d</sup> peut établir une distinction entre la présente affaire et l'affaire *Zutphen*, en ce que le litige ne porte pas, comme dans cette dernière, sur une accusation de fausse déclaration faite avec <sup>e</sup> négligence à l'égard d'un contrat conclu entre deux personnes, et que dans cette dernière affaire, les défendeurs avaient tenté avec succès de mettre la Couronne fédérale en cause en vertu du paragraphe 15(1) de la Charte. Les défendeurs soulignent <sup>f</sup> que le raisonnement à la base de l'arrêt *Zutphen* était la discrimination faite sur le plan procédural entre le particulier et la Couronne relativement à un litige perçu comme le résultat de l'attribution <sup>g</sup> d'une compétence exclusive à la Cour fédérale en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Les défendeurs prétendent que la présente affaire n'est pas analogue à la situation où une partie peut en assigner une autre devant un tribunal devant <sup>h</sup> lequel l'autre partie ne possède pas un droit réciproque de poursuite. En outre, on prétend que les dispositions législatives fédérales applicables en <sup>i</sup>

discrimination must surely fail. Finally, the defendants press the argument that it is not the mandated role of section 15 of the Charter to require that provincial legislatures confer jurisdiction on courts outside their territorial and jurisdictional boundaries, in this instance the Federal Court of Canada.

The plaintiff relies strongly on *Dywidag Systems International Canada Limited v. Zutphen Brothers Construction Limited*, *supra*, in pressing the argument that subsection 15(1) of the Charter has raised the question of whether the preferential position of the Crown with respect to litigation, based on the doctrine of Crown privilege, is not an anachronism in the modern era of the Charter. The plaintiff submits that the Crown is a physical person with the same general capacity to contract as anyone else, citing *Verreault (J.E.) & Fils Ltée v. Attorney General (Quebec)*, [1977] 1 S.C.R. 41; and *Attorney General of Quebec v. Labrecque et al.*, [1980] 2 S.C.R. 1057. The plaintiff further submits that corporations are individuals within the contemplation of subsection 15(1) of the Charter and as such are entitled to the guaranteed right of protection against discrimination. The plaintiff cites in support of this proposition the case of *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143.

I agree with the submission of defendants' counsel that the *Zutphen* case is distinguishable on its facts from the case at bar, primarily because the exclusive jurisdiction of the Federal Court to entertain suits against the federal Crown was held to offend the equality provisions of section 15 of the Charter. The rationale on this point is thus stated by Jones J.A., at page 447:

The effect of s. 17 of the *Federal Court Act* in conferring exclusive jurisdiction on the Federal Court is to place the subject in a different position from the Crown as litigant. While the Crown can sue the subject in the Supreme Court the subject does not have the same right to sue the Crown. It follows that the subject is not equal before and under the law and does not have the equal protection and benefit of the law without discrimination.

l'espèce, à savoir le paragraphe 20(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* et l'article 37 de la *Loi sur le droit d'auteur*, ne confèrent à la Cour fédérale qu'une compétence concurrente, de telle sorte que tout moyen tiré de la discrimination doit certainement échouer. Finalement, les défendeurs font valoir que l'article 15 n'a pas pour but d'obliger les législateurs provinciaux à conférer une compétence à des tribunaux qui ne relèvent pas de leurs limites territoriales ou de leur ressort, en l'espèce à la Cour fédérale du Canada.

La demanderesse table beaucoup sur l'arrêt *Dywidag Systems International Canada Limited v. Zutphen Brothers Construction Limited*, précité, à l'appui de sa prétention que le paragraphe 15(1) de la Charte soulève la question de savoir si la position préférentielle que la théorie de l'immunité de la Couronne accorde à cette dernière en matière de procès n'est pas un anachronisme en cette ère moderne de la Charte. La demanderesse prétend, en invoquant les arrêts *Verreault (J.E.) & Fils Ltée c. Procureur général (Québec)*, [1977] 1 R.C.S. 41; et *Procureur général du Québec c. Labrecque et autres*, [1980] 2 R.C.S. 1057, que la Couronne est une personne physique qui possède la même capacité de contracter que quiconque. La demanderesse prétend en outre que les personnes morales sont visées par le paragraphe 15(1) de la Charte et qu'à ce titre, elles bénéficient du droit garanti d'être protégées contre la discrimination. La demanderesse cite à l'appui de cette proposition l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

Je suis d'accord avec l'avocat des défendeurs pour dire que l'arrêt *Zutphen* porte sur des faits différents de ceux de la présente espèce, essentiellement parce qu'on a jugé dans cet arrêt que la compétence exclusive de la Cour fédérale de connaître de procès intentés contre la Couronne fédérale contrevient aux dispositions relatives à l'égalité contenues à l'article 15 de la Charte. Voici comment le juge d'appel Jones expose son raisonnement sur ce point, à la page 447:

[TRADUCTION] En conférant une compétence exclusive à la Cour fédérale, l'art. 17 de la *Loi sur la Cour fédérale* a pour effet de placer le particulier dans une position différente de la Couronne comme partie. Alors que la Couronne peut poursuivre le particulier devant la Cour suprême, le particulier ne possède pas ce même droit de poursuivre la Couronne. Il s'ensuit que le particulier n'est pas égal devant la loi et qu'il ne jouit pas de la même protection et du même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination.

In the present case, there is no question of any exclusive jurisdiction vested in the Federal Court which could be seen as subjecting the plaintiff to procedural discrimination. The applicable federal legislative provisions, to which I have alluded, simply confer concurrent jurisdiction with respect to suits or proceedings for copyright infringement.

In any event, the crux of the whole case, as it seems to me, is whether the plaintiff and indeed the Crown are "individuals" within the contemplation of subsection 15(1) of the Charter.

In *Milk Bd. v. Clearview Dairy Farm Inc.*, the British Columbia Court of Appeal held that a corporation was not within subsection 15(1) of the Charter because it was not an individual. The same theme was further elaborated in *R. v. Stoddart* (1987), 37 C.C.C. (3d) 351 (Ont. C.A.), by Tarnopolsky J.A., at page 360:

The rights set out in s. 15(1) are those of "every individual". This is the only provision in the Charter which grants rights to "every individual". That term was specifically substituted by the Special Joint Committee of the Senate and House of Commons, for the term "everyone", used in the original Charter proposal of October, 1980: see "Minutes of Proceedings and Evidence", 1980-81, January 29, 1981.

The term "individual" is defined in the Oxford English Dictionary as "a single human being; as opposed to society, the family, etc." Similarly, Black's Law Dictionary defines the term as follows:

As a noun, this term denotes a single person as distinguished from a group or class, and also, very commonly, a private or natural person as distinguished from a partnership, corporation, or association; but it is said that this restrictive signification is not necessarily inherent in the word, and that it may, in proper cases, include artificial persons.

In fact the jurisprudence has been fairly consistent that the term relates only to human beings and does not include corporations . . .

The learned Judge then proceeded to consider the issue of whether the term "individual" in subsection 15(1) of the Charter includes the Crown and, after reviewing the *Zutphen* case and other authorities, concluded at page 362 as follows:

The Crown is not an "individual" with whom a comparison can be made to determine a s. 15(1) violation.

Dans le cas qui nous occupe, il n'est pas question d'une compétence exclusive conférée à la Cour fédérale qui pourrait être perçue comme assujettissant la demanderesse à une discrimination sur le plan procédural. Les dispositions législatives fédérales applicables, auxquelles j'ai fait allusion, confèrent simplement une compétence à l'égard des procès ou poursuites pour violation du droit d'auteur.

En tout état de cause, le nœud de tout le litige, il me semble, consiste à savoir si la demanderesse et, en fait, la Couronne, sont visées par le paragraphe 15(1) de la Charte.

Dans l'arrêt *Milk Bd. v. Clearview Dairy Farm Inc.*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que les personnes morales n'étaient pas visées par le paragraphe 15(1) de la Charte parce qu'elles ne sont pas des particuliers («individuals»). Le juge d'appel Tarnopolsky a développé ce même thème dans l'arrêt *R. v. Stoddart*, (1987), 37 C.C.C. (3d) 351 (C.A. Ont.), à la page 360:

[TRADUCTION] Les droits énoncés au paragraphe 15(1) sont ceux de «tous» («every individual»). C'est la seule disposition de la Charte qui accorde des droits à «tous». Ce terme a été expressément substitué par le Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes au terme «chacun» («everyone»), qui était employé dans le projet original de Charte d'octobre 1980 (voir le procès-verbal des débats et des témoignages 1980-81, 29 janvier 1981).

L'Oxford English Dictionary définit le terme «individual» comme [TRADUCTION] «l'être humain, par opposition à la société, à la famille, etc.» De même, le Black's Law Dictionary définit ce terme de la façon suivante:

[TRADUCTION] Comme nom, ce terme s'entend de l'individu, par opposition au groupement ou à la collectivité et désigne très souvent un particulier ou une personne physique par opposition à une personne morale ou à un groupement de personnes physiques ou morales; ce sens restreint ne serait cependant pas inhérent à ce mot et il pourrait, dans certains cas, s'appliquer aux personnes morales.

En fait, il est de jurisprudence assez constante que le terme ne désigne que les êtres humains et qu'il exclut les personnes morales [ . . . ]

Le juge s'est ensuite demandé si le terme «individual» de la version anglaise du paragraphe 15(1) de la Charte s'appliquait à la Couronne et, après avoir examiné l'arrêt *Zutphen* et d'autres précédents, il a conclu en ces termes, à la page 362:

[TRADUCTION] La Couronne n'est pas un «individual» avec lequel une comparaison peut être faite pour déterminer s'il y a eu violation du paragraphe 15(1).

In *Rudolph Wolff & Co. v. Canada* (1987), 26 C.P.C. (2d) 166 (Ont. H.C.) [affd March 7, 1988, Ont. C.A.], the plaintiff sued the federal Crown in the Supreme Court of Ontario for damages for breach of contract, breaches of fiduciary duties and misrepresentation. The defendant brought a motion to strike on the ground that jurisdiction to entertain the suit lay in the Federal Court of Canada by virtue of subsection 17(1) of the *Federal Court Act*. The plaintiff argued that the conferring of exclusive jurisdiction on the Federal Court breached the plaintiff's equality rights under section 15 of the Charter, citing in support the case of *Zutphen, supra*. Henry J., after carefully reviewing the cases of *Zutphen* and *Stoddart* and other authorities, stated the following conclusion, at page 173:

In my opinion the decision of the Court of Appeal in *Stoddart* stands for the proposition that in the application of statutes governing the relationship between the Crown and the subject in both civil and criminal proceedings, s. 15(1) of the Charter has no application, for the reason that the Crown is not an individual who can be compared with the subject for the purposes of that provision.

Suffice it to say, I fully concur with the opinions expressed by Mr. Justice Tarnopolsky and Mr. Justice Henry in *Stoddart* and *Rudolph Wolff & Co.* respectively. In my view, the case of *Andrews v. Law Society of British Columbia, supra*, does not stand for the proposition propounded by the plaintiff. Moreover, I fail to see how the cases of *Verreault (J.E.) & Fils Ltée v. Attorney General (Quebec), supra*, and *Attorney General of Quebec v. Labrecque et al., supra*, lend any measure of support to the plaintiff's position.

For the foregoing reasons, I am bound to conclude that the Trial Division of the Federal Court of Canada is lacking in jurisdiction to entertain the plaintiff's action for copyright infringement. The defendants' motion for dismissal is therefore granted with costs, and an order will issue accordingly.

Dans le jugement *Rudolph Wolff & Co. v. Canada* (1987), 26 C.P.C. (2d) 166 (H.C. Ont.) [conf. par la C.A. Ont. le 7 mars 1988], la demanderesse poursuivait la Couronne fédérale en dommages-intérêts devant la Cour suprême de l'Ontario pour inexécution de contrat, violation d'obligations de fiduciaire et fausse déclaration. La défenderesse a présenté une requête en radiation au motif que le litige relevait de la compétence de la Cour fédérale du Canada en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*. La demanderesse a fait valoir que l'attribution d'une compétence exclusive à la Cour fédérale portait atteinte aux droits à l'égalité que lui garantissait le paragraphe 15(1) de la Charte, citant à l'appui l'arrêt *Zutphen*, précité. Après avoir examiné attentivement les décisions *Zutphen* et *Stoddart* et d'autres précédents, le juge Henry a énoncé la conclusion suivante, à la page 173:

[TRADUCTION] À mon avis, l'arrêt *Stoddart* de la Cour d'appel appuie le principe que pour l'application des lois régissant les rapports entre la Couronne et les particuliers en matière civile et criminelle, le paragraphe 15(1) ne s'applique pas, parce que la Couronne n'est pas une personne que l'on peut comparer à un particulier aux fins de cette disposition.

Qu'il suffise de dire que je souscris entièrement aux opinions exprimées par le juge Tarnopolsky et par le juge Henry dans les arrêts *Stoddart* et *Rudolph Wolff & Co.* respectivement. À mon avis, l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, précité, n'appuie pas le principe formulé par la demanderesse. Au surplus, je ne vois pas en quoi les arrêts *Verreault (J.E.) & Fils Ltée c. Procureur général (Québec)* et *Procureur général du Québec c. Labrecque et autres*, précités, appuient de quelque façon que ce soit la thèse de la demanderesse.

Par ces motifs, je suis forcé de conclure que la Section de première instance de la Cour fédérale n'a pas compétence pour connaître de l'action en violation du droit d'auteur de la demanderesse. La requête en rejet des défendeurs est donc accueillie avec dépens, et une ordonnance sera prononcée en conséquence.